

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES EN BASSIN D'EMPLOI A REDYNAMISER RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE AU I QUINQUIES A DE L'ARTICLE 1466 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Code Général des Impôts, article 1383 H

« Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les immeubles situés dans les bassins d'emploi défini au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2017 inclus, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue au I quinquies A de l'article 1466 A. Elle s'applique à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.

Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et de celle prévue au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407 / 2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651 / 2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'option mentionnée au septième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret. »

Code Général des Impôts, article 1466 A – extrait

(...)

I quinquies A.-Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les entreprises sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2017 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les exonérations prévues au premier alinéa portent pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'option mentionnée au cinquième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.

(...)

A- PRÉSENTATION

L'article 1383 H du code général des impôts prévoit une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et rattachés, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017 inclus, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I quinquies A de l'article 1466 A du code général des impôts.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, supprimer cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements, régions) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

□ Champ d'application géographique de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I quinquies A de l'article 1466 A n'est susceptible d'être accordé qu'aux entreprises pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent dans les BER définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les BER sont reconnus par voie réglementaire parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent et qui recouvrent en 2006 les zones caractérisées par :

1° Un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;

2° Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15% ;

3° Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75%.

La liste des BER a été fixée par le décret n°2007-228 du 20 février 2007. Ils sont au nombre de deux correspondant à la zone d'emploi de « la Vallée de la Meuse » (Ardennes) et la zone d'emploi de Lavelanet (Ariège).

□ Immeubles concernés

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 H concerne les immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017 inclus, à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I quinquies A de l'article 1466 A ¹.

L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1^{er} janvier 2007 n'ouvre pas droit à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 H.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

L'exonération prévue à l'article 1383 H est de droit mais peut être supprimée par une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des conseils municipaux ;
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre ;
- des conseils généraux.

¹ Pour plus de précisions sur les conditions d'éligibilité à l'exonération, il convient de se reporter au BOI-IF-CFE-10-30-60-50-201305064.

2- Contenu de la délibération

La délibération doit être de **portée générale** et concerner tous les immeubles pour lesquels les conditions requises sont remplies.

Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

Une collectivité comportant plusieurs parties de territoires inclus dans un BER ne peut pas prendre de délibération pour certaines d'entre elles.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
	SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES EN BASSIN D'EMPLOI A REDYNAMISER RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE AU I QUINQUIES A DE L'ARTICLE 1466 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1383 H du code général des impôts permettant au conseil de supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et rattachés, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017 inclus, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I quinquies A de l'article 1466 A du code général des impôts.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 H du code général des impôts,
Vu l'article 1466 A - I quinquies A du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en bassin d'emploi à redynamiser et rattachés, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017 inclus, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I quinquies A de l'article 1466 A du code général des impôts.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.